

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

1, chemin du Stade 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

☎ 04 66 61 33 59 @ mairie@shb30.comSaint-Hilaire
de-Brethmas

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°2026_07AP

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DE L'ECOLE MATERNELLE ET PARKING DE L'ECOLE ÉMILE MAURIN SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,**Vu** le Code de la route, et notamment les articles R.415-6, R.421-28 ; R.110-1, R.130-2, R.417-10 et suivants,**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.605-5,**Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière,**Vu** le passage du plan Vigipirate au niveau « Urgence Attentat »,**Vu** l'arrêté permanent n°2025_03AM instauration d'un sens unique de circulation sur la voie communale Chemin de l'École Maternelle,**Vu** l'arrêté permanent n°2026_06AP de circulation portant sur quatre emplacements de stationnements situés devant l'école maternelle sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas**Vu** que Le Maire est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement au sein de la commune de Saint Hilaire de Brethmas,**Considérant** le flux important de véhicules devant l'école maternelle Émile MAURIN aux heures d'entrées et de sorties des élèves,**Considérant** que les arrêts ou stationnements non règlementés des véhicules engendrent de l'insécurité pour le cheminement des enfants et des usagers,**Considérant** que le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt,**Considérant** que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et / ou la mise en danger d'autrui,**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public et en particulier aux abords des écoles.**ARRÊTE****Article 1 :** Sur la totalité du Chemin de l'École Maternelle, le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol, en dehors de ces emplacements, tout stationnement est strictement interdit.

Article 2 : Tout stationnement gênant la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement de véhicules est interdit au Chemin de l'École Maternelle, devant l'école ou aux abords de l'école.

Article 4 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précités, les véhicules de Gendarmerie, de la Police Rurale, de la Police Municipale, d'urgence et de secours, les véhicules de services pour l'entretien des espaces verts et les véhicules légers spécifiques de transports scolaires adaptés.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, le 1^{er} Adjoint, la Police Municipale et les services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vézénobres et à Monsieur Le Préfet du Gard.

Saint Hilaire de Brethmas, le 11 septembre 2026,

Le Maire,

Gael MANCUSO



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.